

43

RAPPORT

OBJET : Régime des astreintes

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Les impératifs de continuité du service public nécessitent la mise en place d'astreintes concernant tout particulièrement les agents de la filière technique et certains cadres de la police municipale.

Pour les agents relevant de la filière technique, il est proposé d'instituer les 3 types d'astreintes définis par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et rémunérées dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2005.

Elles sont notamment mises en place en cas d'évènement climatique ou accidentel, de manifestation particulière et concernent tout particulièrement les agents en charge de l'entretien du domaine public, les conducteurs, les agents exerçant des missions opérationnelles sur des emplois à caractère technique.

S'agissant de la filière police municipale une astreinte est mise en place afin que les agents en poste puissent contacter en toutes occasions leurs supérieurs hiérarchiques chargés de coordonner efficacement les actions des agents sur le terrain et de transmettre les informations aux élus, à la Direction Générale ainsi qu'au Directeur de Pôle.

Dans ces conditions la mise en place d'une permanence téléphonique assurée par les chefs de service de police apparaît indispensable. Cette astreinte effectuée par semaine complète sera rémunérée selon les conditions réglementaires en vigueur.

La motion est en conséquence

MOTION

OBJET : Régime des astreintes

Le Conseil Municipal,

La (les) Commission (s) compétente(s) entendue(s),

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux des indemnités d'astreinte,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'attribution des astreintes aux agents municipaux conformément aux dispositions des textes susvisés,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 juillet 2009

DECIDE

- Peuvent bénéficier du régime des astreintes les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus des filières techniques et police.

- Astreintes dans la filière technique :

Trois types d'astreintes peuvent être mis en œuvre. Les deux premiers sont applicables aux agents de toutes catégories tandis que le dernier concerne exclusivement le personnel d'encadrement.

1. Astreinte d'exploitation : l'agent est tenu pour les nécessités du service, de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,
2. Astreinte de sécurité : l'agent est appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.
3. Astreinte de décision : concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Elles sont notamment mises en place en cas d'événement climatique ou accidentel de manifestation particulière et concernent les agents en charge de l'entretien du domaine public, les conducteurs de véhicules, les agents exerçant des missions opérationnelles sur des emplois à caractère technique.

Les périodes d'astreintes sont rémunérées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2005.

- Astreintes dans la filière police :

Une astreinte est mise en place pour les chefs de service de police municipale. Elle s'effectuera par roulement du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures.

- L'astreinte est indemnisée en application de l'arrêté du 7 février 2002 selon la décision du directeur du Pôle par une indemnité d'astreinte d'un montant de 121 euros bruts par semaine ou par un repos compensateur d'une journée et demie par semaine d'astreinte.
- Les montants réglementaires évolueront conformément aux arrêtés ministériels modificatifs.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle